

CABINET DU SECRETAIRE COMMUNAL

BUREAU DES ASSEMBLEES

DOSSIER TRAITÉ PAR SAÏD ZAYOU

MAISON COMMUNALE • PLACE COLIGNON | BUREAU 1.17

✉ SZAYOU@SCHAERBEEK.IRISNET.BE

☎ 02/244 71 17 • 📠 02/245 75 25

VOS RÉF. :

NOS RÉF. : 1.17/DN/SZ/2018-028

**OBJET:** Demande relative au nombre de votes par procuration et liste des mandataires pour exercer le droit de vote

Monsieur,

Suite à votre courriel du 18 octobre 2018, nous vous informons que la commune de Schaerbeek ne dispose pas du nombre de votes émis par procuration le 14 octobre 2018, ni par bureau de vote, ni pour le total de ses 75 bureaux de vote.

En effet, l'électeur qui vote par procuration peut confier son vote à n'importe quel autre électeur belge sans devoir en aviser la commune (sauf dans l'hypothèse où il est absent en raison d'un séjour privé à l'étranger).

En outre, lorsque le mandataire se présente au bureau de vote pour voter au nom et pour le compte du mandant, les membres du bureau (président, secrétaire ou assesseurs) relèvent sur la liste des électeurs que le mandant a voté (et non le mandataire) sans spécifier qu'il a émis son vote par procuration. Sur base de la liste des électeurs, le mandant a donc voté au même titre que n'importe quel autre électeur qui se serait présenté en personne.

L'information dont dispose la commune est le nombre de certificats pour séjours temporaires à l'étranger (formulaires P2) qu'elle a délivré : celui-ci s'élève à 875, ce qui signifie que 875 personnes ont voté par procuration (pour autant que le mandat désigné ait bien accompli sa mission...) en raison d'un séjour à l'étranger pour motif privé. Ce chiffre ne couvre donc pas les votes procuration pour d'autres motifs (raison médicale, motifs professionnels, études, etc.)

Outre que la commune de Schaerbeek n'est pas autorisée à divulguer la liste des mandataires, elle n'est même pas en mesure de fournir cette information. De fait, s'il est exact que le président du bureau de vote conserve le formulaire P1 (sur lequel figurent les noms du mandant et du mandataire) ainsi que le justificatif de l'absence en vue de les remettre au Président du bureau principal après la clôture des votes le jour de l'élection, le président du bureau principal a lui-même déposé ces documents au Collège juridictionnel dès le 15 octobre 2018, conformément aux instructions de la Région de Bruxelles-Capitale aux présidents des bureaux principaux.

En principe, aucun électeur n'a pu voter plus qu'une seule fois par procuration. En effet, lorsqu'un mandataire a voté par procuration, les présidents de bureaux de vote ont reçu pour instruction de tamponner du cachet «a voté par procuration» aussi bien la convocation du mandant et que celle du mandataire, et ce conformément au Code électoral communal bruxellois (art.42bis §4).

Ce système permet précisément d'éviter qu'un mandataire ne vote une seconde fois par procuration. Etant donné qu'il doit présenter sa propre convocation (désormais cachetée du tampon «a voté par procuration») pour être admis à voter par procuration, le mandataire se verra refuser l'accès à un deuxième vote par procuration par le président du bureau de vote auquel il se présente pour émettre un second vote par procuration.

En espérant avoir répondu à vos questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire communal,



David NEUPREZ

Le Bourgmestre



Bernard CLERFAYT